

REGLEMENT SUR L'AFFERMAGE
DES
PATURAGES BOURGEOIS
DE LA
COMMUNE MIXTE DE VERMES/JU.



REGLEMENT DE L'AFFERMAGE DES PATURAGES.

Dipositions relatives à l'affermage des pâturages bourgeois.-

- Préambule. En conformité au Code des obligations, chapitre deux, "BAIL A FERME", la Commune mixte de Vermes " BOURGEOISIE", que comprend les pâturages de : MONTAIGU - PLAINFAYEN - ENVERS - DROIT, applique les dispositions réglementaires suivantes :
- Article premier.-
- Objet de l'affermage. La Commune mixte de Vermes, agissant au nom de la Bourgeoisie, propriétaire des pâturages de Montaigu - Plainfayen - Envers - Droit, sur lesquels est sise une loge à bétail, l o u e, par contrat de bail à ferme, séparé, les pâturages précités.
- Mise en soumission. Article 2.-
- ¹ La mise en affermage se concrétise sous forme de soumission, par publication dans le journal officiel et par voie d'affichage public.
- ² La publication fera mention d'un prix de base qui reste à déterminer par l'Organe de location.
- ³ Aussi, elle fera état d'une caution de location.
- Article 3.-
- Référence des candidats. Les personnes établies dans la Commune, pour autant qu'elles répondent au critère de spécialiste en matière d'exploitation agricole ont préférence sur les candidats extérieurs.
- Article 4.-
- Conditions d'affermage. Les conditions d'affermage sont définies par un bail dont les dispositions relèvent du Code des obligations et des lois fédérales et cantonales en la matière.
- Article 5.-
- Organe de location. ¹ L'Organe chargé de la location est le Conseil communal et la Commission des pâturages réunis en séance plénière.
- ² Tous les membres ont voix délibératives.
- Article 6.-
- Attributions des pâturages. L'attribution se fait par pâturage. Si un candidat soumissionne pour un pâturage et que ce dernier n'est pas pris en considération, il ne peut lui être attribué un autre pâturage. Il lui est loisible de soumissionner pour plusieurs pâturages. Dans ce dernier cas, il sera compté parmi les postulants de chaque pâturage qu'il a soumissionné, à moins qu'un pâturage lui soit déjà attribué.
- Article 7.-
- Soumissions. Les soumissions doivent être adressées au président du Conseil communal (maire) ou son adjoint (vice-maire) en cas d'empêchement. Il porteront la mention "SOUMISSION PATURAGE". Les soumissions doivent être ouvertes en séance plénière des deux Organes (Conseil communal & Commission des pâturages). Toutes les soumissions ouvertes avant la séance sont considérées

comme nulles et ne sont pas prises en considération.

Article 8.-

Votations.

¹Le vote a lieu à main levée ou au bulletin secret, si un membre de l'Organe de location le demande.

²Les bulletins blancs ne comptent pas.

³Au premier tour de scrutin la majorité absolue est nécessaire. Si plusieurs candidats soumissionnent pour le même pâturage et qu'aucun n'a la majorité absolue au premier tour de scrutin, un deuxième tour de scrutin est nécessaire.

⁴Seul reste au deuxième tour de scrutin les deux candidats ayants obtenus le plus de voix au premier tour. Au deuxième tour de scrutin le pâturage est attribué à la majorité relative. En cas d'égalité le président de la séance départage.

⁵En conformité à l'article 3, du présent règlement, les candidats extérieurs sont éliminés d'entrée.

Article 9.-

Renouvellement
du contrat de
bail.

Les amodiateurs qui donnent satisfaction dans une période de bail, sont reconduits d'office pour une deuxième période.

Article 10.-

Organe de
surveillance.

L'Organe de surveillance est :

- a) le Conseil communal.
- b) la Commission des pâturages.
- c) le Chef du dicastère des pâturages et forêts.
- d) le Garde-forestier.

Article 11.-

Attributions.

L'Organe de surveillance à les attributions suivantes :

- a) veiller à l'application des clauses du contrat de bail.
- b) veiller à la protection des forêts et des secteurs boisés (haies, etc.).
- c) assumer la surveillance de l'entretien des loges, veiller à l'alimentation en eau et au vidange des fosses à purin.

Article 12.-

Loges.

L'entretien des loges est à la charge de la Bourgeoisie. L'amodiateur doit subvenir aux petites réparations d'urgence, qui nécessitent pas grands frais. (conditions qui restent à définir dans le contrat de bail).

Article 13.-

Le Conseil communal dispose l'hiver de la loge de Plainfayen en vue d'être mise à disposition de sociétés à but sportif.

Article 14.-

Eaux, alimenta-
tion.

¹L'eau est mise à disposition de l'amodiateur par les installations d'alimentation en eau existantes gratuitement.

²L'entretien des installations que comporte les travaux proprement dit, d'amener d'eau sont sous la responsabilité de l'amodiateur.

Article 15.-

Fonds des
eaux.

En compensation de l'eau utilisée sur les pâturages bourgeois, il sera prélevé sur la location une contribution qui sera versée au Fonds des eaux. Le Conseil communal fixe le montant de la contribution.

Article 16.-

Estivage du
bétail de la
commune.

Le locataire à l'obligation d'estiver le bétail des propriétaires de la Commune avant d'engager des contrats d'estivage avec l'extérieur. (conditions qui restent à définir dans le contrat de bail).

Article 17.-

Droit de
passage.

Le droit de passage du bois de la Bourgeoisie ou de tiers est conditionné par le Conseil communal. Les périodes autorisées sont à définir par le contrat de bail.

Article 18.-

Délimitation
des pâturages.

La délimitation des pâturages est arrêtée selon les secteurs boisés, par une clôture construite en conformité avec les dispositions de la loi forestière. Il est interdit de clôturer le pâturage avec du treillis.

Article 19.-

Clôture,
dégâts.

En cas de détérioration de la clôture par le façonnage ou débardage de bois, la réparation est à la charge du propriétaire de la forêt.

Article 20.-

Indemnités.

Si des indemnités sont versées pour des dégâts, l'amodiateur bénéficie de l'indemnité qui touche les dégâts dûs au pâturage. Le propriétaire, lui est bénéficiaire pour les dégâts aux chemins d'accès, aux loges et aux installations d'eau.

Article 21.-

Pique-nique.

Le Conseil communal est habilité à donner les autorisations de pique-nique en conformité à l'article 34 du règlement de police locale.

Article 22.-

Subventions.

Les subventions à l'amélioration du pâturage, dont le locataire est bénéficiaire, doivent être réinvesties dans l'exploitation du pâturage.

Article 23.-

Essertage.

L'essertage du pâturage est obligatoire. Si l'amodiateur ne remplit pas les conditions d'essertage définies par le contrat de bail, il lui sera facturé en supplément de la location une indemnité qui reste à définir par l'Organe de surveillance en fonction de l'ampleur du secteur de défrichement non réalisé. Après un deuxième avertissement le contrat de bail sera résilié sans tenir compte des dispositions contractuelles.

Article 24.-

Entrée en
vigueur.

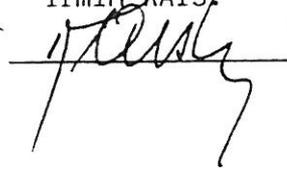
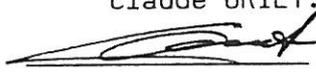
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura. Il abroge toutes les dispositions antérieures insérées

au règlement des jouissances bourgeoises, (article six à vingt sept), arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 1945 et approuvé par le Conseil exécutif du Canton de Berne en date du 12 février 1946.

Aussi, pour des raisons pratiques, l'assemblée communale donne plein pouvoir au Conseil communal de rendre exécutoire les dispositions du présent règlement avec effet le 1er janvier 1982.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée communale du 21 décembre 1981.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE,
Le président: Claude ORIET.
Le secrétaire: Irmin RAIS.



CERTIFICAT DE DEPOT.

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé au Secrétariat communal durant les délais légaux de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Le dépôt et délai ont été publiés selon l'usage local.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal de réclamation.

Vermes, le 1^{er} janvier 1982.

Le secrétaire communal.

Irmin RAIS.

Secrétariat communal
Vermes

Le présent règlement est approuvé
avec modification
Service des communes



Désolé, le 13 AVR. 1982



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 13 avril 1982

A P P R O B A T I O N

No 231 Commune de Vermes - règlement sur l'affermage
des pâturages communaux et bourgeois

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du 21 décembre 1981, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les compléments suivants:

Article premier: alinéa 2, nouveau

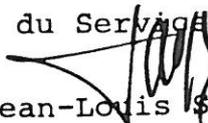
Les baux à ferme doivent être soumis pour approbation à la Commission cantonale des fermages (loi fédérale du 21 décembre 1960 sur le contrôle des fermages, ordonnance d'application relative au contrôle des fermages agricoles du 6 décembre 1978).

Article 2: alinéa 4 nouveau

Les dispositions relatives à la durée des baux et au délai de résiliation figurent dans la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale du 12 juin 1951, articles 23 et 24.

Le conseil communal est prié de publier, dans le Journal officiel, selon le modèle annexé, l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Chef du Service des communes


Jean-Louis Sangsue

Copie: juge administratif de district
Service de l'économie rurale